



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Croix du combattant volontaire

Question écrite n° 10449

Texte de la question

M Christian Pierret demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si, dans le cadre des conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire 1939-1945, il envisage de modifier l'article 3bis du décret du 11 août 1953 et d'ajouter au paragraphe 1, la phrase suivante : « Ou résidant en Afrique avoir été appelé pour servir dans une unité combattante » et de supprimer dans le paragraphe 2 : « Étant dans ses foyers ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 81-845 du 8 septembre 1981 fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Guerre 1939-1945 et précise que cette décoration ne peut être décernée qu'aux seuls personnels ayant la qualité de combattant volontaire au titre de ce conflit et qui sont donc titulaires de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette Engage volontaire. Cette dernière qualité n'est reconnue, en application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement, qu'aux personnes ayant souscrit un engagement volontaire et ceci pendant une période déterminée entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945 (décret no 53-740 du 11 août 1953). La réglementation en vigueur tend à préserver avant tout la notion particulière « d'engagement volontaire ». Une modification de ces dispositions conduirait à en étendre le bénéfice à toutes personnes appelées ou mobilisées pendant la Seconde Guerre mondiale qui appartenaient à une unité combattante. La notion de personnel dans leurs foyers implique, au regard des dispositions en vigueur et plus particulièrement des conditions d'engagement ou de rengagement à terme, que les intéressés étaient à l'époque libres de tous engagements vis-à-vis de l'autorité militaire. Cela ne concerne pas ceux qui étaient placés en conge d'armistice ou mis en disponibilité et que cette situation maintenait liés au service sans interruption. Les anciens combattants résidant en Afrique qui ont souscrit un engagement volontaire au titre des Forces françaises libres ou les ont ralliés au cours de la période du 18 juin 1940 au 8 novembre 1942 ont pu prétendre à la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre qui ouvre droit au port de la barrette Engage volontaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10449

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1081